



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

20 FEV. 2009

Sous-Direction D - Bureau D2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 643
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par

Téléphone :

Télécopie :

Réf : SEC-D/08029281/D2-A

Monsieur,

Vous avez sollicité des précisions sur les conditions d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu par l'article 278 septies du code général des impôts (CGI) dans le cadre d'une commande publique.

Le 2° de l'article 278 septies précité prévoit que la TVA est perçue au taux de 5,5 % sur les livraisons d'œuvres d'art dont la liste est définie au II de l'article 98 A de l'annexe III au même code, effectuées par leur auteur ou ses ayants droit.

Cette liste, qui énumère de façon limitative les objets constituant des œuvres d'art, dispose que sont notamment considérées comme telles, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toute matière dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste, ainsi que les fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit.

Sont notamment considérées comme telles les œuvres audiovisuelles sur support analogique ou numérique, ainsi que les biens mobiliers constitutifs de l'installation dans laquelle elles s'intègrent lorsqu'ils font l'objet d'une facturation globale, sous réserve que le tirage de celles-ci soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants-droit et limité au plus à douze exemplaires, et qu'elles soient signées et numérotées par l'artiste ou, à défaut, accompagnées d'un certificat d'authenticité signé et numéroté par ledit artiste.

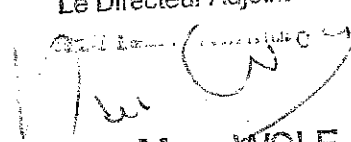
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

S'agissant des œuvres de commandes, la doctrine administrative (DB 3 B 263, § 10) précise que lorsque la livraison d'une œuvre s'accompagne de la cession du droit de représentation ou de reproduction, l'ensemble de l'opération s'analyse comme une livraison de bien et, qu'en revanche, si la facturation distingue le prix de la livraison de l'œuvre et celui de la cession de droits, les règles propres à chacune de ces catégories d'opération s'appliquent distinctement.

Au cas particulier que vous m'avez soumis, le contrat conclu entre l'artiste et la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur prévoyant la réalisation et l'installation d'une œuvre consistant en un écran lumineux composé de soixante-douze caissons lumineux sur laquelle l'artiste cède ses droits patrimoniaux dans des conditions prédéfinies emporte in fine la livraison d'une œuvre d'art au sens des dispositions déjà citées et est soumise à ce titre au taux réduit de la TVA.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint


Marc WOLF